

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE

RÈGLEMENT N° 2021-02
**Règlement pour établir des coûts en vertu de
certains articles du Règlement général de la
Municipalité du Canton de Melbourne**

Règlement no. 2021-02 : 2021-02-01, 8 Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité du Canton de Melbourne;

Attendu que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 11 janvier 2021;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et déposé le 11 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2021-02, remplaçant le règlement no 2020-01, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Des frais de 10\$ pour tout permis de feux de broussailles, feux de branches et feux en plein air visés par l'article 44 du règlement général no. 2021-01 ;

Article 2 Des frais de 100\$ pour tout permis de colportage visés par l'article 153 du règlement général no. 2021-01 ;

Article 3 Des frais occasionnés pour l'application de l'article 264 du règlement général no. 2021-01 pour la prise en charge par le refuge de la SPA de l'Estrie de l'animal est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire de l'animal directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 4 Des frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation visés par l'article 298 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 5 Des frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise visés par l'article 306 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 6 Des frais rattachés pour l'application de l'article 310 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 7 Des frais de retard de paiement d'une licence pour un chien visés par les articles 316 et 318c du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 8 Des frais pour la licence pour un chien visés par l'article 319 du règlement no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 9 Des frais pour un duplicata du médaillon ou du certificat visés par l'article 326 du règlement no. 2020-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

Article 10 Des frais de 200\$ pour tout permis de chenil ou de chiens de traîneaux visés par l'article 329 du règlement général no. 2021-01 ;

Article 11 Des frais pour la garde, les soins, la mise en adoption ou l'euthanasie visés par l'article 334 sont fixés et tarifés par la SPA de l'Estrie ;

Article 12 Des frais pour le transport, l'hébergement et les soins vétérinaires visés par l'article 336 sont fixés et tarifés par la SPA de l'Estrie ;

Article 13 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ce 1^{er} février 2021.

Avis de motion :	11 janvier 2021
Adoption :	1 ^{er} février 2021
Entrée en vigueur :	1 ^{er} février 2021
Transmission à la cour municipale :	4 février 2021

Vraie copie certifiée conforme

Donnée à Melbourne, le 4 février 2021

Cindy Jones, DMA
Directrice générale/secrétair-trésorière